

Les particuliers non résidents dont le revenu imposable provient d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise ou de gains en capital au Canada paient des impôts suivant le même barème que les particuliers résidant au Canada.

Le revenu gagné par les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise ou le revenu provenant de gains en capital réalisés au Canada est imposé aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu des corporations. Les bénéficiaires répartisables d'une succursale d'une corporation non résidente sont également soumis à un impôt supplémentaire souvent appelé impôt des succursales. Il s'applique aux revenus de la succursale nets d'impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise au Canada.

Certains éléments de revenu de provenance canadienne versés à des non-résidents sont assujettis à un impôt de 25% retenu à la source par le payeur canadien. Cette retenue fiscale touche les intérêts (sauf les intérêts sur certaines obligations des administrations publiques et obligations à long terme des sociétés ainsi que les intérêts payés à certains prêteurs exemptés), les dividendes, les loyers, les redevances (y compris les redevances provenant des films de cinéma et des films pour la télévision), les horaires de gestion, les revenus de fiducie et de succession, les pensions alimentaires, les prestations de pension (à l'exception de la pension de sécurité de la vieillesse et des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec), les paiements de revenus différés et la partie imposable des rentes.

Le taux de 25% peut être modifié par des conventions fiscales. Le taux d'imposition applicable aux dividendes est réduit de 5% dans le cas de dividendes versés par une corporation appartenant en partie à des Canadiens. De façon générale, une corporation est considérée comme appartenant en partie à des Canadiens si 25% de ses valeurs à revenu variable et de ses actions donnant droit de vote sont détenus par des Canadiens ou par des corporations contrôlées au Canada, ou si le capital-actions de la corporation donnant droit de vote est coté en bourse au Canada et qu'au plus 75% des actions en circulation donnant droit de vote appartiennent à un non-résident seul ou associé à des personnes liées.

Les non-résidents qui reçoivent de sources canadiennes uniquement des revenus soumis à cette retenue ne produisent pas de déclarations au Canada. Toutefois, les personnes qui touchent des loyers sur des biens immobiliers, des redevances d'exploitation forestière, des prestations de pension ou des produits de revenus différés peuvent choisir de remplir une déclaration et d'être imposées selon les taux afférents aux particuliers ou aux corporations.

**Impôt sur les biens transmis par décès et sur les donations.** Auparavant, l'administration fédérale levait des impôts sur les biens transmis par décès et sur les donations. Ces impôts ne s'appliquent pas s'il s'agit de décès survenus après 1971 ou de donations effectuées après 1971.

**Taxes d'accise.** La Loi sur la taxe d'accise établit une taxe de vente générale et des taxes d'accise spéciales portant sur les produits importés au Canada et sur les produits provenant du Canada; les produits exportés en sont exemptés.

La taxe de vente générale est de 12%. Elle est perçue sur le prix de vente du fabricant à l'égard des biens produits ou fabriqués au Canada, ou sur la valeur à l'acquitté des produits importés au Canada. La valeur à l'acquitté comprend les droits de douane s'il y a lieu. Dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, le prix de vente aux fins de la taxe de vente comprend les droits d'accise prélevés en vertu de la Loi sur l'accise. Le taux de la taxe de vente sur une longue liste de matériaux et matériels de construction est de 5%.

Certains produits sont exemptés de la taxe de vente: les médicaments, l'électricité, les combustibles d'éclairage ou de chauffage, tous les vêtements et chaussures, les produits alimentaires, une longue liste de matériels d'économie de l'énergie, de transport et de construction, ainsi que les articles et matériels achetés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être social. Sont aussi exonérés dans une grande mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche, et presque tout l'outillage agricole et les engins de pêche. Les machines et les matériels servant directement à la production, les matières consommées ou employées dans la